

Décryptage de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

Thème : Commune
Avril 2020

Cette note est établie au regard de [l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.](#)

D'une manière générale, le texte vise à permettre la continuité du fonctionnement de nos institutions locales et l'action des communes et de leurs groupements pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a établi une synthèse des dispositions adoptées : pour la consulter, [cliquer ici](#). Par ailleurs, la DGCL a mis en ligne une notice explicative de l'ordonnance : pour la consulter, [cliquer ici](#).

I- RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES EXECUTIFS LOCAUX ... ET RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DES ASSEMBLEES

Attributions de plein droit au maire

L'article 1^{er} de cette ordonnance **confie de plein droit au maire**, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, **les attributions mentionnées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et que le conseil municipal peut habituellement lui déléguer par délibération.

Cette disposition a pour objectif de faciliter la prise des décisions dans ces matières. À noter qu'est exclu de cette disposition le 3^o de l'article L 2122-22 portant sur les emprunts. En outre, le maire procède à l'attribution des subventions aux associations et il peut garantir les emprunts, sans habilitation préalable du conseil municipal.

Les décisions prises dans ces domaines par le maire, dans le cadre de cette délégation de plein droit, feront l'objet d'un **double contrôle** :

- tout d'abord, le maire informe le conseil municipal, au fur et à mesure, des décisions prises dans ces matières. Le conseil municipal pourra dès la 1^{ère} réunion modifier ou supprimer ces délégations. En outre, il pourra, après avoir repris ses attributions, réformer les décisions prises, sous réserve des droits acquis,
- ensuite, toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité du préfet.

Délégations possibles par le maire

Ces décisions du maire (prises par délégation du conseil municipal) peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, s'ils ont reçu délégation du maire (en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT).

De même, elles peuvent être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de services communaux. Ces agents doivent avoir reçu une délégation de signature du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du CGCT.

Attributions de plein droit au président d'un EPCI

Le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation (vote du budget, approbation du compte administratif, etc.).

Les délégations du président en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020.

Comme pour le maire, les décisions prises par le président dans le cadre de cette délégation de plein droit, sont encadrées :

- les décisions doivent faire l'objet d'une information des conseillers communautaires, sans délai et par tout moyen. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant,
- l'organe délibérant peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la 1ère réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance. L'organe délibérant peut alors, s'il met fin à la délégation, réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci,
- toutes les décisions prises par le président sont également soumises au contrôle de légalité.

Délégations possibles par le président

Les décisions prises par le président peuvent être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L 5211-9 du CGCT.

De même, elles peuvent être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 précité.

A noter : pour mémoire, car cette obligation n'est pas rappelée dans la présente ordonnance : en application de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#), les délégations prises antérieurement à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sont purement et simplement prorogées, avec la précision que pour « *les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation* ».

II- MODALITES DE REUNIONS DES ASSEMBLEES LOCALES

Modification des règles de quorum

Le dispositif prévu par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est étendu, en fixant pendant la durée de l'état d'urgence au tiers, au lieu de la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Si, après une 1^{ère} convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents ou représentés. Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

Permettre la tenue des réunions des assemblées locales

Durant l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles règles sont prescrites afin de faciliter l'organisation des réunions.

Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est fixée au cinquième. Désormais, l'organe délibérant se réunit :

- à la demande du 5^{ème} de ses membres,
- sur un ordre du jour déterminé,
- pour une durée qui ne peut excéder une journée
- dans un délai maximal de six jours.

En outre, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de 2 mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, l'obligation pour les organes délibérants des collectivités territoriales de se réunir au moins une fois par trimestre est suspendue.

Organisation de réunions à distance

L'ordonnance prévoit la reconnaissance des réunions à distance des collectivités territoriales et leurs groupements et consacre la téléconférence.

L'exécutif local peut décider que les réunions se déroulent par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. La convocation à cette 1^{ère} réunion à distance doit en préciser les modalités techniques.

Au cours de cette 1^{ère} réunion, les membres doivent déterminer par délibération :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

Pour chaque réunion à distance, il en est fait mention dans la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Concernant les modalités, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Si une demande de vote secret est adoptée, alors ce point doit être reporté à une séance ultérieure, cette séance ne pouvant se tenir de manière dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé, dans des conditions garantissant sa sincérité :

- soit par appel nominal,
- soit par scrutin électronique.
-

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante.

Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a établi une fiche « *Téléconférence pour les séances des collectivités locales: les offres de services des acteurs téléphoniques et numériques* » : pour la consulter, [cliquer ici](#).

III- ASSOULISSEMENT TEMPORAIRE DES MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE

En plus des voies habituelles (dépôt papier, envoi papier ou télétransmission par @ctes), qui ne sont pas remises en question, les décisions prises par le conseil municipal ou le maire peuvent être transmises par courriel au préfet, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de la collectivité émettrice.

L'ordonnance précise que cette transmission peut se faire « *depuis une adresse électronique dédiée vers une autre adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie* ».

Cet envoi électronique ne peut comporter qu'un seul acte. Les informations à mentionner sont énoncées par l'article 7 de l'ordonnance : l'objet et la date de l'acte, le nom de la collectivité émettrice, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte. L'accusé de réception électronique comporte les mentions suivantes : la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.

Ce mode de transmission constitue une voie supplémentaire qui n'empêche pas le recours aux voies habituelles. Pour les collectivités raccordées à @ctes, ce dispositif doit être privilégié autant que possible.

Il est également prévu, à titre dérogatoire (les arrêtés municipaux sont habituellement publiés sous format papier), que **la publication des actes réglementaires puisse être assurée sous la seule forme électronique**, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe, sous réserve qu'ils soient publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable (format .pdf par exemple) et dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

IV- AUTRES MESURES

Souscription de lignes de trésorerie

En complément de celles prévues dans l'ordonnance du 25 mars 2020, des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires, sont instaurées.

Pour 2020, l'exécutif pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, afin de prendre les mesures nécessaires dans les domaines qui lui ont été délégués de plein droit, dans des limites suivantes :

- le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière,
- le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019,
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Consultation des commissions et conseils internes

Les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales sont allégées.

S'il est fait application de cette possibilité d'allègement, l'exécutif fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Report du délai pour les délibérations des EPCI pour les compétences en matière d'eau, d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines

L'article 9 accorde un temps supplémentaire aux EPCI à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines :

- les modalités de transfert modifiées par la loi Engagement et proximité (décembre 2019) prévoyait que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales « *existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération* », sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. L'ordonnance fait passer ce délai à 9 mois. Autrement dit, le maintien du syndicat, qui aurait dû être décidé avant le 1^{er} juillet, pourra l'être jusqu'au 1^{er} septembre prochain,
- il est également octroyé 3 mois supplémentaires (si toutefois la décision n'a pas été déjà rendue à la date de publication de l'ordonnance) aux organes délibérants des communautés de communes ou d'agglomération pour statuer, conformément à la loi précitée, sur une demande de délégation de compétence de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines formulée par l'une de leurs communes membres entre janvier et mars 2020,
- la date limite pour délibérer sur le transfert à l'EPCI de la compétence organisation de la mobilité est également décalée de 3 mois. La loi d'orientation des mobilités a fixé (article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) la limite au 31 décembre 2020. Elle passe au 31 mars 2021. En revanche, l'ordonnance ne modifie la date de prise d'effet de ce transfert, qui semble donc rester fixée au 1^{er} juillet 2021.

Contact : juridique43@cdg43.fr